



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 19/12/2023

Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	13

Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
13	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le 19 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

Présents : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude, PYL Jean-François.

Excusé(s) ayant donné procuration : Madame DUROT Céline à Monsieur DOUTEMENT Bernard, Madame MEBARKIA Khalissa à Madame HOFLACK Béatrice, Madame PETIT Catherine à Madame VERHAEGHE Colette.

A été nommé(e) secrétaire : Mme TAIEB Gracia

2023/057 - EHPAD - ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Vu le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, de nouvelles dispositions obligatoires doivent être intégrées dans le contrat de séjour de l'EHPAD signés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les modifications du contrat de séjour de l'EHPAD de Ronchin portent sur les pages 6, 14, 15, 17, 19, 20 de l'Annexe et concernent :

1/Le renforcement de l'information sur les prestations et les prix

- liste des prestations minimales relatives à l'hébergement relevant du socle de prestations, des prestations délivrées ou proposées à l'ensemble des personnes accueillies et ne relevant pas du socle ou de la liste des prestations minimales, et des prestations d'hébergement facultatives
- mention du droit de rétractation, d'augmentation possibles des prix chaque année et obligation d'informer des nouveaux prix.

2/La clarification des règles de facturation (8° et 9° de l'article 1^{er})

- notion de « caution » remplacée par celle de « dépôt de garantie »
- encadrement de la facturation d'arrhes en cas de rétractation du résident
- intégration d'un délai de 6 jours maximum pour la facturation après le décès
- déduction du forfait hospitalier en cas d'absence de plus de 72h pour hospitalisation.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant du CCAS d'approuver les modifications apportées au contrat de séjour de l'EHPAD, Monsieur le Président, après en avoir délibéré, sollicite le vote des membres du Conseil d'Administration.

République Française
Département Nord
CCAS de Ronchin

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 059-265905075-20231219-DELIB_057_EX23-DE



Monsieur le Président entendu, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir discuté et délibéré, adoptent à l'unanimité l'actualisation du contrat de séjour de l'EHPAD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président du CCAS,
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE

